

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Haute-Normandie

Rouen, le - 7 FEV. 2013

Service Risques

LE PRÉFET

DE LA RÉGION DE HAUTE-NORMANDIE,

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME,

COMMANDEUR DE LÉGION D'HONNEUR,

SOCIETE ESSO Raffinage SAS

Notre-Dame-de-Gravenchon
(76330)

- ARRETE -

Mise en demeure

VU :

Le décret du 17 janvier 2013 du président de la République nommant M. Pierre-Henry MACCIONI préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

L'arrêté n° 13-137 du 23 janvier 2013 portant délégation de signature à M. Thierry Hegay, secrétaire général de la préfecture ;

Le livre V du code de l'environnement et notamment ses articles L. 511-1 et suivants, et L. 514-1,

Les différents arrêtés réglementant les activités exercées par la société ESSO Raffinage SAS sur la ZI de Port-Jérôme à Notre-Dame-de-Gravenchon et notamment l'arrêté préfectoral cadre en date du 8 juin 2004,

Le rapport de la visite d'inspection du 8 octobre 2012 transmis à l'exploitant conformément à l'article L514-5 du code de l'environnement,

CONSIDERANT :

Que la société ESSO Raffinage SAS exerce sur la zone industrielle de Port-Jérôme à Notre-Dame-de-Gravenchon une activité de raffinage de pétrole réglementée notamment par l'arrêté préfectoral cadre du 8 juin 2004,

Qu'à l'occasion d'une visite du site par l'inspection des Installations Classées en date du 8 octobre 2012, il a été constaté l'écart réglementaire suivant à l'arrêté susvisé :

– non fonctionnement des thermocouples imposés pour détecter à tout moment l'extinction éventuelle des veilleuses de la torche n°2.

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n°78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la DREAL.

Que les manquements constatés sur la torche n°2 constituent des non-conformités à la réglementation applicable à l'installation et présentent un risque pour l'environnement,

Qu'il n'ont suscité chez l'exploitant aucune démarche formalisée de remise en état entre la survenue du défaut et le contrôle de l'inspection des installations classées,

Que toutefois les travaux de mise en conformité ne peuvent être réalisés que pendant l'arrêt des installations, programmé en mars 2013,

Qu'en outre les mesures palliatives proposées à l'inspection des installations classées par courriel du 15 octobre 2012 sont de nature à permettre un fonctionnement dégradé, suivant des modalités particulières, jusqu'aux travaux de mise en conformité programmés en mars 2013, sans toutefois apporter le même niveau de fiabilité intrinsèque que le fonctionnement des thermocouples et en présentant l'inconvénient d'augmenter les rejets gazeux à l'atmosphère,

Qu'il est donc possible d'accorder pour la mise en conformité de l'installation un délai tenant compte de cette contrainte matérielle consistant à devoir réparer à l'arrêt,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de l'exploitant, des dispositions prévues par l'article L.514.1 du Code de l'Environnement susvisé,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de SEINE-MARITIME,

ARRETE

Article 1^{er} :

La société ESSO Raffinage SAS, dont le siège social est situé Tour Manhattan à Paris-La Défense (92), est mise en demeure, pour son site localisé Zone Industrielle de Port-Jérôme à Notre-Dame-de-Gravenchon (76), de respecter à l'échéance du **31 mars 2013**, pour la torche n°2, les sixième et huitième alinéas de l'article XIV.2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 8 juin 2004 susvisé, à savoir : « Afin de prévenir l'extinction, chaque torche est équipée a minima de : » [...] « - un thermocouple par veilleuse détectant la présence de flamme ».

Article 2 :

En cas de contravention dûment constatée aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté peut faire l'objet des sanctions prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement, indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Article 3 :

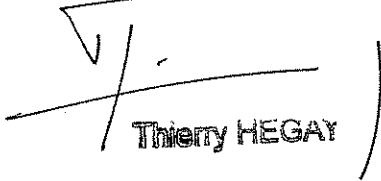
Conformément, à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de un an pour les tiers à compter du jour de sa publication.

Article 4 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime, le Sous-Préfet du HAVRE, le maire de la commune de Notre-Dame-de-Gravenchon, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de Notre-Dame-de-Gravenchon.

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
~~Le Secrétaire Général~~

Thierry HEGAY